

EB/SC/VP

Nombre de Conseillers :

en exercice 33

présents 24

votants 29

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE

le : 25 SEPTEMBRE 2024

le Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAURENARD
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

en Salle d'Honneur, sous la présidence de Monsieur Marcel MARTEL, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2024

PRÉSENTS :

Mmes. S. PONCHON, A. JARILLO, ML. ANZALONE, A. SALZE

Mrs. E. CHAUVET, PH. MARTIN, C. AMIEL,

Mmes I. MILLET, F. MOURET, S. COMBE, S. LAMBERT, C. CHAUVET, L. ROQUEPLAN, MD. PAGES,

Mrs. D. CHAMBON, C. PTAK, B. CLARETON, M. TEISSIER L. IMBERT, C. ALLEMANY, L. CONSOLIN,
R. THIERS-SIMON, C. LABARDE

ABSENTS EXCUSES :

Mmes et Mrs. JP. SEISSON (pouvoir à L. CONSOLIN), M. LUCIANI-RIPETTI (pouvoir à C. AMIEL),
D. MAHUET (pouvoir à S. PONCHON), M. LOMBARDO (pouvoir à MD. PAGÈS), C. BARRY
(pouvoir à C. LABARDE), B. REYNÈS, S. DIET, N. AUBERT

ABSENTS :

Mme N. BOUABDALLAH

Secrétaire de Séance : Madame Adélaïde JARILLO

20240925 – 23/URBA02. RAPPORT DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a fixé l'objectif d'atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la décennie 2021-2031.

Afin de suivre cet objectif, la loi climat et résilience a introduit un nouvel article (L2231-1) au code général des collectivités territoriales imposant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), compétents et couverts par un document d'urbanisme, d'établir au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes. Le premier rapport doit être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

Ce rapport doit donner lieu à un débat au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante et doit être suivi d'un vote.

Le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 est venu préciser les attendus de ce rapport. Il indique notamment que les rapports émis pendant la décennie 2021-2031 se limitent au suivi de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

Sur la base de ces principes le premier rapport d'artificialisation de la Commune de Châteaurenard fait état de la consommation d'ENAF entre 2011 et 2023 en distinguant la période 2011-2020, dite de référence, et la période 2021 à 2023. Comme exposé dans le rapport, les données nationales étant sous estimées par rapport à la réalité du territoire communal, les chiffres retenus sont ceux issus de l'analyse locale réalisée dans le cadre de la révision générale du PLU.

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et plus particulièrement ses articles 194 et 206,
Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,
Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2231-1 et R2231-1,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols 2024 de Châteaurenard annexé à la présente délibération,
Vu l'examen de ce dossier en commission Travaux-Aménagements le 11 septembre 2024,

Considérant l'objectif national, fixé dans la loi dite « Climat et Résilience » du 22 août 2021 d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050 et l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers d'ici 2031,
Considérant l'obligation pour les communes et EPCI compétents, dotés d'un document d'urbanisme, de réaliser au moins une fois tous les trois ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols, dont le premier doit être réalisé dans les trois ans après l'entrée en vigueur de la loi climat et résilience,
Considérant que ce rapport a vocation à établir un bilan qui permette d'évaluer le solde entre surfaces artificialisées et surfaces désartificialisées,
Considérant que pour la période 2021-2031, les communes et intercommunalités concernées ne sont tenues de renseigner que les indicateurs et données relatifs à la consommation d'ENAF,
Considérant le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols 2024 de Châteaurenard annexé à la présente délibération,

Les explications du rapporteur entendues,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

LE CONSEIL MUNICIPAL :

PREND ACTE du débat tenu sur le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols 2024 de Châteaurenard.

PRECISE que le rapport sera tenu à la disposition du public au service urbanisme aux jours et heures habituels d'ouverture.

PRECISE que le rapport sera transmis, sous 15 jours, aux préfets du Département et de la Région, au président du conseil régional et à la présidente de Terre de Provence Agglomération.

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour mois et an que dessus,

ONT SIGNÉ LES MEMBRES PRÉSENTS.
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Châteaurenard, le 26 septembre 2024

LE MAIRE
Marcel MARTEL

